



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sports de montagne

Question écrite n° 43393

Texte de la question

M. Pierre Pascallon appelle l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur la sécurité des sports d'hiver. Le manque de civisme des pratiquants de sports d'hiver appelle l'établissement d'un « code des neiges ». De même que le code de la route sanctionne les automobilistes non respectueux des règles de conduite, ce code des neiges viserait à sanctionner les pratiquants de ski ou de surf sur neige qui ne se conforment pas aux règles de sécurité. Il est important que des mesures en ce sens soient prises avant la prochaine saison de ski pour réduire les accidents sur les pistes balisées et le risque d'ensevelissement par des avalanches sur les parcours « hors piste ». Il lui demande par quel biais les maires des communes hébergeant des stations de ski peuvent procéder à des sanctions pour des contrevenants aux règles de sécurité des sports en montagne.

Texte de la réponse

Les conditions de sécurité de la pratique du ski sur les pistes de ski ou en dehors de ces pistes sont précisées par les textes suivants : la circulaire no 87-032 du 6 novembre 1987 relative aux arrêtés municipaux portant sur la sécurité sur les pistes de ski alpin et de ski de fond qui a abrogé la circulaire interministérielle modifiée du 13 novembre 1964 ; la circulaire no 78-003 du 4 janvier 1978 relative à la sécurité et aux secours dans les communes de montagne où se pratiquent les sports d'hiver ; la circulaire no 87-0097 du 8 avril 1987 relative au plan de secours des stations de ski. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 2321-2, 7/ du code général des collectivités territoriales et du décret no 87-141 du 3 juillet 1987 pris pour l'application du 7/ de cet article, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin et du ski de fond. Ainsi les communes disposent-elles depuis quelques années du dispositif juridique leur permettant de réglementer la pratique du ski sur leur circonscription. Des lors, il incombe aux gardes champêtres, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales et au code de procédure pénale, de rechercher les contraventions aux arrêtés de police municipale qui réglementent la pratique du ski sur le domaine skiable et en dehors des pistes et de dresser procès-verbal pour constater ces contraventions. Les contrevenants à ces arrêtés de police s'exposent aux sanctions prévues par le code pénal en la matière (art. R. 26-15). Par ailleurs, le code pénal sanctionne les atteintes à la vie (art. 221-6 CP : 3 ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende) ou à l'intégrité de la personne (art. 221-19 CP : 2 ans de prison et 200 000 F d'amende) qu'elles résultent de la pratique sportive ou d'autres causes. En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont aggravées. L'entrée en vigueur du nouveau code pénal a de plus introduit le délit de mise en danger délibérée d'autrui (art. 121-3) qui est susceptible de s'appliquer, lorsque la loi le prévoit, à ceux qui commettent une imprudence, une négligence ou un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements. Le dispositif pénal existe donc et permet déjà de sanctionner les comportements mettant ou ayant mis en danger la vie ou la santé des pratiquants. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le ministère de la jeunesse et des sports a décidé de privilégier l'éducation et la prévention dans le domaine de la sécurité. C'est ainsi qu'il a initié une importante

campagne d'information et de sensibilisation a la securite s'adressant aux usagers des pistes a l'occasion des departes en vacances de Noel, de fevrier et de Paques. Cette campagne a recu le concours du ministere de l'interieur (direction de la securite civile), du ministere des finances (direction generale de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes), du ministere du tourisme, de la commission de securite des consommateurs, des elus et des representants des professionnels de la montagne. Elle presente des dix regles de comportement du skieur adoptees par la Federation internationale de ski et auxquelles se referent les tribunaux lorsqu'ils sont saisis par les victimes. L'objectif d'une telle campagne est notamment de sensibiliser a la securite et de responsabiliser les pratiquants individuels qui evoluent en dehors de toute structure d'enseignement et qui sont a l'origine de la plupart des accidents. Enfin, le ministere de la jeunesse et des sports a mis en place avec le ministere de l'interieur, les elus et les professionnels de la montagne, un systeme d'observation de la securite en montagne place aupres du conseil superieur des sports de montagne. Celui-ci aura pour objet d'uniformiser les procedures de collecte des informations dans le domaine de l'accidentologie. La collecte de ces informations permettra, a terme, de disposer de donnees statistiques fiables en fonction des diverses causes d'accidents repertoriees et d'adapter a ces donnees une politique de prevention dans le domaine de la securite des pratiquants du ski. Cette action preventive est completee, sur le plan local, par des initiatives tendant au renforcement du balisage et de la signalisation des zones sensibles sur le domaine skiable ainsi qu'a une amelioration de l'amenagement des pistes au travers notamment de l'installation de filets ralentisseurs au pied des pistes. Il convient, en effet, a cet egard de souligner et d'encourager toutes les initiatives des elus qui vont dans le sens d'une meilleure information des pratiquants sur les dangers que peuvent presenter certains comportements. Cet ensemble de mesures s'inscrit donc dans un dispositif plus vaste qui conjugue le efforts de tous (Etat, elus et professionnels) pour prevenir les accidents en montagne.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43393

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5140

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1091